



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le 2 août 2019  
Date d'application : 1<sup>er</sup> septembre 2019

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

**POUR ATTRIBUTION**

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République  
près les tribunaux de grande instance  
Madame le procureur de la République financier  
près le tribunal de grande instance de Paris

**POUR INFORMATION**

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance  
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

**N°NOR** : JUSD 1923026C  
**N° CIRC** : CRIM/2019-18/H2/02.08.2019  
**N/REF** : CRIM N°2018-00018

**OBJET** : **Présentation des dispositions de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice relatives au juge unique et à l'ordonnance pénale applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2019**

**MOTS CLEFS** : compétence du juge unique en matière correctionnelle ; ordonnance pénale délictuelle ; peines privatives ou restrictives de droits ; jours-amende ; récidive ; stage de citoyenneté ; autres peines de stage ; sanction-réparation ; travail d'intérêt général

**ARTICLES CREES OU MODIFIES** : art. 398-1 495, 495-1 et 495-3 du code de procédure pénale

**ANNEXES** :

Tableau comparatif des dispositions modifiées du code de procédure pénale  
Tableau de répartition des compétences juge unique/ordonnance pénale  
Liste des nouveaux délits relevant de la compétence du juge unique  
Liste des délits désormais exclus de la compétence du juge unique

## Plan de la circulaire

### **1. Extension de la compétence du juge unique**

*1.1. Nouveaux délits relevant de la compétence du juge unique aux délits punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 5 ans*

*1.2. Exclusion de la compétence du juge unique pour les délits punis de plus de cinq ans d'emprisonnement*

*1.3. Application dans le temps des nouvelles dispositions*

### **2. Extension de la procédure de l'ordonnance pénale**

#### **2.1. Extension du domaine de l'ordonnance pénale**

*2.1.1. Domaine défini, sauf exceptions, par renvoi à la compétence du juge unique*

*2.1.2. Suppression de l'interdiction de l'ordonnance pénale en cas de récidive*

#### **2.2. Elargissement des peines pouvant être prononcées dans le cadre de l'ordonnance pénale**

*2.2.1. Nouvelles peines pouvant être prononcées*

*2.2.2. Dispositions spécifiques à la peine de travail d'intérêt général*

*2.2.3. Règles spécifiques de notification*

#### **2.3. Application dans le temps des nouvelles dispositions**

### **ANNEXES :**

*Annexe n°1 : Tableau comparatif des dispositions modifiées du code de procédure pénale*

*Annexe n° 2 : Tableau des délits relevant de la compétence du tribunal correctionnel statuant dans sa formation à juge unique et/ou pouvant faire l'objet de la procédure de l'ordonnance pénale*

*Annexe n°3 : Liste des codes NATINF des délits entrant dans la compétence du juge unique*

*Annexe n°4 : Liste des codes NATINF des délits sortant de la compétence du juge unique*

L'article 61 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a modifié les articles 398-1, 495, 495-1 et 495-2 du code de procédure pénale, relatifs à la compétence du tribunal correctionnel dans sa formation à juge unique et à l'ordonnance pénale délictuelle.

Ces modifications ont pour objectif d'étendre le champ d'application de ces procédures, tout en rendant les dispositions les concernant plus lisibles et plus cohérentes.

Les nouvelles rédactions des articles 398-1 et 495 du code de procédure pénale ont été expressément déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019 (paragraphe n° 298 et 301). Ces dispositions ne peuvent donc plus faire l'objet de questions prioritaires de constitutionnalité.

Leur entrée en vigueur est fixée le 1<sup>er</sup> septembre 2019 en application du XVII de l'article 109 de la loi du 23 mars 2019<sup>1</sup>.

La présente circulaire examine successivement les dispositions relatives au juge unique et à l'ordonnance pénale.

Elle est complétée par plusieurs annexes, dont un tableau comparatif des dispositions modifiées ([annexe n°1](#)) ainsi qu'un tableau présentant, de façon synthétique et sur une seule page, la liste des délits relevant du juge unique ou de l'ordonnance pénale ([annexe n° 2](#)) et par des modèles de formulaires qui seront prochainement disponibles sur le [guide interactif](#) du site INTRANET de la Direction des affaires criminelles et des grâces.

## **1. Extension de la compétence du juge unique aux délits punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 5 ans**

L'article [398-1](#) du code de procédure pénale fixe la nouvelle liste des délits relevant de la compétence du juge unique en distinguant les délits prévus par le code pénal (1°), par le code de la route (2°), par le code monétaire et financier (3°), par le code des transports (4°), par le code de la sécurité intérieure (5°), par le code de l'environnement (6°), par le code forestier et le code de l'urbanisme (7°), par le code de la construction et de l'habitation (8°), par le code rural et de la pêche maritime (9°), par le code de la propriété intellectuelle (10°) et par le code de la santé publique et le code des douanes (11° et 12°).

Comme actuellement, les délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, à l'exception des délits de presse, demeurent dans le champ de compétence du juge unique, conformément à l'avant dernier alinéa de l'article 398-1.

Les 1° à 12° de l'article 398-1 désignent désormais de façon explicite et littérale, dans un objectif de lisibilité, les infractions concernées et, notamment pour les délits prévus par le code pénal, mentionnent les articles d'incrimination, sauf lorsqu'est visé l'ensemble des délits d'un code (ce qui est le cas comme actuellement du code de la route, et qui est désormais le cas du code de la construction et de l'habitation).

Le premier alinéa de l'article 398-1 dispose toutefois que ces délits ne relèvent de la compétence du juge unique que lorsqu'ils sont punis d'une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement.

---

<sup>1</sup> Elles sont applicables en outre-mer sous réserve d'adaptations formelles prévues à l'article 837 du code de procédure pénale.

### *1.1. Nouveaux délits relevant de la compétence du juge unique*

Les nouveaux délits relevant désormais de la compétence du juge unique portent sur 248 codes Natinf et font l'objet du tableau figurant en [annexe n°3](#).

Sans être exhaustif, peuvent être cités, notamment pour les délits relevant du code pénal, les infractions suivantes :

- Violences volontaires sans ITT ou ayant entraîné une ITT n'excédant pas 8 jours aggravées par deux circonstances ou commises :
  - sur mineur de quinze ans par ascendant ou par personne ayant autorité ;
  - en présence d'un mineur par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime (art. 222-13).
- Menaces commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (art. 222-18-3) ;
- Blessures involontaires résultant de l'agression commise par un chien (art. 222-19-2 et 222-20-2) ;
- Offre ou cession de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle (art. 222-39) ;
- Recours à la prostitution d'un mineur ou d'une personne vulnérable (art.225-12-1);
- Voyeurisme (art.226-3-1) ;
- Destructrions, dégradations et détériorations involontaires par explosion ou incendie (art. 322-5) ;
- Intrusion dans un établissement d'enseignement scolaire avec une arme en réunion (art.431-25) ;
- Menaces et actes d'intimidation contre une personne exerçant une fonction publique (art. 433-2) ;
- Usurpations de fonctions, de signes, de titres et l'usage irrégulier de qualité (art. 433-12 à 433-18) ;
- Atteintes au respect dû à la justice :
  - Outrage à magistrat ou juré (art. 434-24) ;
  - Dénonciation mensongère entraînant des recherches inutiles (art. 434-26) ;
  - Remise à détenu (art. 434-35).
- Faux, usage de faux, y compris dans un document administratif (art. 441-1 à 441-3).

Il convient également de souligner que relèvent désormais de la compétence du juge unique les délits de contrefaçon ou falsification de **chèques**, usage et recel de chèques contrefaits ou falsifiés réprimés par l'article L. 163-3 du code monétaire et financier, désormais cités par le 3° de l'article 398-1 et dont les peines encourues, qui étaient auparavant de sept ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende, ont été réduites à cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende par le V de l'article 61 de la loi.

Peuvent également être citées comme relevant désormais de la compétence du juge unique les différentes hypothèses **d'usage de stupéfiant aggravé par la qualité de l'auteur**<sup>2</sup>, prévues à l'alinéa trois de l'article L.3421-1 du code de la santé publique, alors que seul l'usage non aggravé prévu par le premier alinéa de cet article relevait jusqu'à présent de cette compétence.

---

<sup>2</sup> Usage commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ou par le personnel d'une entreprise de transport terrestre, maritime ou aérien, de marchandises ou de voyageurs exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité du transport, puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

## ***1.2. Exclusion de la compétence du juge unique pour les délits punis de plus de cinq ans d'emprisonnement***

La limitation de la compétence du juge unique aux délits punis jusqu'à cinq ans d'emprisonnement est cohérente avec l'interdiction, prévue par le dernier alinéa de l'article [398-2](#) du code de procédure pénale et qui est maintenue, faite au juge unique de prononcer des peines d'emprisonnement ferme d'une durée supérieure à cinq ans.

Elle a pour conséquence d'exclure de sa compétence un certain nombre d'infractions qui étaient punies de plus de cinq ans d'emprisonnement, dont la liste fait l'objet du tableau figurant en [annexe n° 4](#), et qui correspond à 60 codes Natinf.

Peuvent notamment être citées les blessures involontaires par conducteur causant une ITT de plus de 3 mois commises avec au moins deux circonstances aggravantes, ou les destructions, dégradations ou détériorations commises avec deux circonstances aggravantes ou portant sur des objets classés ou inscrits, des découvertes archéologiques ou des édifices affectés au culte, ou l'usurpation de plaques d'immatriculation appartenant à un autre véhicule, délits qui sont en effet punis d'au moins sept ans d'emprisonnement.

L'antépénultième alinéa de l'article 398-1 du code de procédure pénale précise cependant que pour l'appréciation du seuil de cinq ans excluant la compétence du juge unique, il n'est pas tenu compte des aggravations résultant de l'état de récidive ou des dispositions des articles [132-76](#), [132-77](#) ou [132-79](#) du code pénal qui aggravent les peines encourues en cas de circonstances racistes, sexistes ou homophobes, ou d'utilisation d'un moyen de cryptologie.

Dans ces hypothèses, il pourra ainsi arriver que la peine encourue soit supérieure à cinq ans d'emprisonnement. Si le juge unique estime alors qu'une telle peine est susceptible d'être prononcée, il pourra cependant renvoyer le dossier à la collégialité, comme le prévoit le troisième alinéa de l'article 398-2, et comme l'a relevé le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée.

## ***1.3. Application dans le temps des nouvelles dispositions***

S'agissant de modifications procédurales, en application du 2° de l'article 112-2 du code pénal, les nouvelles dispositions s'appliquent immédiatement à toutes les audiences à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, y compris pour le jugement des infractions commises avant cette date.

Les audiences intervenus depuis la publication de la loi du 23 mars 2019 pour des dates fixées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ont ainsi pu anticiper les nouvelles compétences du juge unique.

Pour les dossiers audiencés en application des anciennes dispositions, il appartiendra au tribunal correctionnel de faire application des deux premiers alinéas de l'article 398-2 du code de procédure pénale.

Le tribunal siégeant à juge unique devra ainsi, s'il constate être saisi d'un délit relevant désormais de la collégialité, renvoyer l'affaire à une audience collégiale<sup>3</sup>.

Si le tribunal siégeant de manière collégiale constate être saisi d'un délit relevant du juge unique, les faits devront être jugés par son seul président ou le dossier sera renvoyé à une audience à juge unique.

---

<sup>3</sup> Il convient ici de souligner que si les appels des jugements rendus à juge unique doivent être en principe examinés à juge unique depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019, comme le rappelle [la circulaire du 27 mai 2019](#), ils devront toutefois être examinés par la formation collégiale de la cour s'ils portent sur des délits qui, à compter du 1<sup>er</sup> septembre, ne relèvent plus de la compétence du juge unique.

## 2. Extension de la procédure de l'ordonnance pénale

### 2.1. Extension du domaine de l'ordonnance pénale

#### 2.1.1. Domaine défini, sauf exceptions, par renvoi à la compétence du juge unique

Dans un souci de simplification et de lisibilité, le II de l'article [495](#) du code de procédure pénale fixant le domaine de la procédure de l'ordonnance pénale a été réécrit afin d'être étendu à tous les délits relevant de la compétence du juge unique par renvoi à la liste fixée par l'article 398-1 du code de procédure pénale.

Ce renvoi à la liste des délits relevant du juge unique a pour conséquence d'étendre le domaine de l'ordonnance pénale.

Sont toutefois exclues de cette procédure, comme c'était déjà le cas auparavant, les atteintes volontaires et involontaires à la personne, qui relèvent de la compétence du juge unique mais pour lesquels le législateur a estimé qu'une audience devant le tribunal correctionnel était toujours nécessaire.

Par ailleurs, deux délits peuvent faire l'objet de la procédure de l'ordonnance pénale, alors qu'ils ne relèvent pas du juge unique.

Le troisième alinéa du II de l'article [495](#) prévoit en effet que cette procédure est également applicable au délit de **diffamation** prévu à l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et au délit d'**injure** prévu aux deuxième à quatrième alinéas de l'article 33 de la même loi, sauf lorsque sont applicables les dispositions de l'article 42 de ladite loi ou de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle prévoyant la responsabilité pénale en cascade des directeurs de publication.

Cette extension de l'ordonnance pénale permettra notamment de réprimer ces délits lorsqu'ils auront été commis sur internet, spécialement lorsqu'ils présenteront un caractère raciste, sexiste, homophobe ou handiphobe.

Bien évidemment, cette procédure ne pourra être utilisée pour ces délits de presse que lorsque les éléments constitutifs en seront manifestement réunis, parce qu'il s'agira de faits simples et établis comme l'exige le I de l'article [495](#), et pour lesquels le juge estimera qu'un débat contradictoire n'est pas utile, conformément au dernier alinéa de l'article [495-1](#)<sup>4</sup>.

Elle ne sera pas opportune dans les autres cas, et sera même interdite si les délits ont été commis par une publication écrite ou audiovisuelle, pour lesquels est prévue la responsabilité pénale d'un directeur de publication.

La liste des délits pouvant faire l'objet de la procédure de l'ordonnance pénale se trouve dans le tableau synthétique déjà cité figurant en [annexe n° 2](#) qui précise également si ces délits relèvent de la compétence du juge unique.

---

<sup>4</sup> Si le législateur a ajouté ces deux délits de presse dans le domaine de l'ordonnance pénale, alors que les délits de presse sont exclus de la compétence du juge unique, c'est précisément parce que le recours à la procédure de l'ordonnance pénale ne constitue qu'une faculté pour le ministère public, alors que la compétence du juge unique est obligatoire.

### *2.1.2. Suppression de l'interdiction de l'ordonnance pénale en cas de récidive*

Le 4° du III de l'article [495](#) du code de procédure pénale a été abrogé afin de supprimer l'interdiction de recourir à la procédure de l'ordonnance pénale en cas de récidive<sup>5</sup>.

Cette suppression s'inscrit dans une perspective de simplification procédurale et de revalorisation de l'appréciation de l'opportunité des poursuites du parquet.

Il appartiendra ainsi aux procureurs de la République d'apprécier, notamment pour certains contentieux répétitifs comme les contentieux routiers, si les auteurs de délits commis en récidive doivent être poursuivis par ordonnance pénale.

La cohérence de la politique pénale sera maintenue dès lors que ces poursuites pourront donner lieu à des peines plus sévères que celles précédemment prononcées, ce que permet précisément l'élargissement du panel des sanctions prononçables dans le cadre de l'ordonnance pénale.

## ***2.2. Elargissement des peines pouvant être prononcées dans le cadre de l'ordonnance pénale***

### *2.2.1 Nouvelles peines pouvant être prononcées*

L'article [495-1](#) du code de procédure pénale, prévoyant que le juge statuant par ordonnance pénale peut prononcer une amende ainsi qu'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues, le cas échéant à titre de peine principale, et qu'il doit renvoyer le dossier au ministère public s'il estime qu'une peine d'emprisonnement devrait être prononcée, a été complété afin de préciser que peuvent également être prononcées « les peines prévues aux articles 131-5 à 131-8-1 du code pénal ».

Il est donc possible de prononcer :

- La peine de jours-amende prévue par l'article [131-5](#) du code pénal ;
- La peine de stage de citoyenneté prévue par l'article [131-5-1](#) de ce code ([article](#) qui, à compter du 24 mars 2020 permettra le prononcé de toutes les peines de stages<sup>6</sup>) ;
- Toutes les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article [131-6](#) de ce code ;
- La peine de travail d'intérêt général prévue par l'article [131-8](#) de ce code ;
- La peine de sanction-réparation prévue par l'article [131-8-1](#) de ce code.

Ces peines ne peuvent évidemment être prononcées que si une peine d'emprisonnement est encourue, puisqu'elles remplacent alors l'emprisonnement.

---

<sup>5</sup> Cette interdiction avait été édictée par la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011.

<sup>6</sup> La loi du 23 mars 2019 modifie en effet la rédaction de l'article 131-5-1 à compter du 24 mars 2020 afin d'unifier le régime des différentes peines de stage. A compter de cette date, cet article disposera que, pour tous les délits punis d'une peine d'emprisonnement, pourront être prononcés un stage de citoyenneté, un stage de sensibilisation à la sécurité routière, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, un stage de responsabilité parentale ou un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Toutefois, si le délit n'est puni, à titre principal, que d'une peine d'amende, pourront également être prononcées les peines privatives ou restrictives de droits de l'article 131-6 (en application de l'article 131-7) ou la peine de sanction-réparation de l'article 131-8-1 (en application du premier alinéa de cet article). Dans ces cas, ces peines ne pourront pas se cumuler avec l'amende.

La peine de jours-amende ne pourra pas non plus se cumuler avec l'amende, en application de l'article [131-9](#).

Ces modifications rendent ainsi plus cohérente et efficace la procédure de l'ordonnance pénale en permettant de prononcer dans ce cadre procédural toutes les peines encourues en matière délictuelle, à l'exception de la peine d'emprisonnement pour laquelle le juge doit, s'il estime qu'elle serait utile, renvoyer le dossier au ministère public conformément au dernier alinéa inchangé de l'article 495-1<sup>7</sup>.

L'interdiction de prononcer par ordonnance pénale une peine d'emprisonnement paraît par ailleurs avoir pour conséquence qu'en cas de prononcé de la peine de sanction-réparation, le juge ne pourra, en application du dernier alinéa de l'article 131-8-1 du code pénal, fixer qu'une amende d'un montant maximal de 15 000 euros pouvant être mise à exécution par le juge de l'application des peines en cas de non-respect par le condamné de son obligation de rembourser la victime, mais qu'il ne pourra pas fixer un emprisonnement afin de sanctionner ce non-respect.

Il en sera de même si le juge entend faire application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 131-9 du code pénal, en fixant le maximum de l'amende encouru en cas de non-respect de la peine de stage, des peines privatives ou restrictives de droits ou de la peine de travail d'intérêt général.

### *2.2.2. Dispositions spécifiques à la peine de travail d'intérêt général*

L'article 495-1 précise que la peine de travail d'intérêt général ne pourra toutefois être prononcée que si la personne a déclaré, au cours de l'enquête, qu'elle accepterait l'accomplissement d'un tel travail.

Le législateur n'a en effet pas estimé opportun de prévoir, dans le cadre de l'ordonnance pénale, que cette peine puisse être prononcée sans l'accord préalable de la personne, dont le consentement serait ensuite recueilli de façon différée avant la mise à exécution du travail, comme le permet désormais le dernier alinéa de l'article 131-8 du code pénal (qui ne s'appliquera donc uniquement qu'en cas de poursuites devant le tribunal correctionnel).

Il appartiendra donc aux magistrats du ministère public, s'ils estiment qu'une enquête est de nature à justifier des poursuites par ordonnance pénale en vue d'une condamnation à une peine de travail d'intérêt général, de donner des instructions aux enquêteurs afin qu'ils demandent à l'intéressé s'il accepterait l'accomplissement d'un tel travail.

### *2.2.3. Règles spécifiques de notification*

L'article 495-3 qui prévoit que l'ordonnance pénale est portée à la connaissance du prévenu soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par le procureur de la République, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, a été complété afin de préciser que la notification par ce magistrat ou par le délégué du procureur est obligatoire si l'ordonnance prononce la peine de jours-amende ou la peine de travail d'intérêt général.

---

<sup>7</sup> Et à l'exception évidemment de la future peine autonome de détention à domicile sur surveillance électronique qui sera applicable à compter du 24 mars 2020, dont le caractère restrictif de liberté ne permettrait évidemment pas qu'elles soit prononcée en l'absence d'une audience contradictoire.

Une telle notification est en effet nécessaire pour faire comprendre à la personne la portée de la condamnation, les obligations qui en découlent pour elle et les conséquences qu'elle encourt si elle ne respecte pas ces obligations, ce qui lui permettra de décider, en toute connaissance de cause, si elle fait ou non opposition à la condamnation.

En pratique, ce mode de notification devra également être privilégié en cas de prononcé d'une peine de stage ou d'une peine de sanction-réparation. Dans ce second cas, la personne devra notamment être informée par le délégué du procureur des conséquences du non-respect de la sanction, à savoir la possibilité de mise à exécution par le juge de l'application des peines de l'amende fixée en application du dernier alinéa de l'article 131-8-1 du code pénal, puisque cet avertissement n'aura pas pu être donné par le président du tribunal.

Une telle information devra du reste être également donnée si, dans le cadre de l'ordonnance pénale, le juge a fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 131-9 du code pénal, en prévoyant la fixation de l'amende encourue en cas de non-exécution de la peine.

D'une manière générale, il est souhaitable que cet avertissement figure dans l'ordonnance pénale elle-même, puisque celle-ci est susceptible d'être notifiée par lettre recommandée.

### ***2.3. Application dans le temps des nouvelles dispositions***

Les nouvelles dispositions relatives à l'ordonnance pénale concernent des modalités de poursuites et elles sont, en application du deuxième alinéa de l'article 112-2 du code pénal, applicables immédiatement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, y compris pour la répression des infractions commises avant cette date.

S'agissant du prononcé de la peine de stage de citoyenneté prévue par l'article 131-5-1, il convient de souligner que cet article, dans sa rédaction actuelle, prévoit que cette peine ne peut pas être prononcée contre le prévenu qui la refuse.

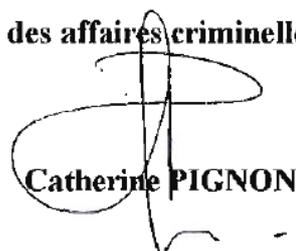
Il semble en résulter qu'elle ne pourra en pratique être prononcée que si, au cours de l'enquête, la personne informée sur ce point par les enquêteurs sur instruction du parquet, aura fait connaître qu'elle ne refuserait pas une telle peine.

A compter du 24 mars 2020, l'article 131-5-1 sera modifié pour permettre le prononcé de l'ensemble des peines de stage, sans maintenir la possibilité d'un refus du condamné. Ce n'est donc qu'à partir de cette date que, dans le cadre de la procédure d'ordonnance pénale, une peine de stage (même autre que le stage de citoyenneté) pourra être prononcée sans qu'il ait été nécessaire d'interroger la personne au cours de l'enquête.

\*

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

**La directrice des affaires criminelles et des grâces**



**Catherine PIGNON**

ANNEXE N° 1

Article 61 de la loi la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Juge unique et ordonnance pénale

Entrée en vigueur 1er septembre 2019

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
<p>Article 398-1. -Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 :</p>	<p>Article 398-1.—<b>Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 les délits suivants, lorsqu'ils sont punis d'une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement<sup>1</sup> :</b></p> <p>1° Les délits ci-après mentionnés, prévus aux dispositions suivantes du code pénal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les violences prévues aux articles 222-11, 222-12 et <b>222-13 ;</b></li> <li>– les appels ou messages malveillants et agressions sonores prévus à l'article 222-16 ;</li> <li>– les menaces prévues aux articles 222-17 à <b>222-18-3 ;</b></li> <li>– les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne prévues aux articles 222-19-1, <b>222-19-2, 222-20-1 et 222-20-2 ;</b></li> <li>– l'exhibition sexuelle prévue à l'article 222-32 ;</li> <li>– <b>la cession ou l'offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle prévues à l'article 222-39 ;</b></li> <li>– le délit de risques causés à autrui prévu à l'article 223-1, lorsqu'il est commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule ;</li> <li>– <b>le délit de recours à la prostitution prévu à l'article 225-12-1 ;</b></li> <li>– les atteintes à la vie privée et à la représentation de la personne prévues aux articles 226-1 à 226-2-1, <b>226-3-1, 226-4 à 226-4-2 et 226-8 ;</b></li> <li>– les abandons de famille, les violations des ordonnances prises par le juge aux affaires familiales en cas de violences et les atteintes à l'exercice de l'autorité parentale prévus aux articles 227-3 à 227-11 ;</li> <li>– le vol, la filouterie, et le détournement de gage ou d'objet saisi prévus aux articles 311-3 et 311-4, 313-5, 314-5 et 314-6 ;</li> <li>– le recel prévu à l'article 321-1 ;</li> <li>– les destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes et l'installation illicite sur un terrain communal prévues aux articles 322-1 à 322-4-1 ;</li> <li>– <b>les destructions, dégradations et détériorations involontaires par explosion ou incendie prévues à l'article 322-5 ;</b></li> </ul>

<sup>1</sup> Les articles correspondant, en tout ou partie, à des délits relevant nouvellement du juge unique sont en **italique surligné**.

<p>1° Les délits en matière de chèques prévus aux articles L. 163-2 et L. 163-7 du code monétaire et financier ;</p> <p>2° Les délits prévus par le code de la route ainsi que, lorsqu'ils sont commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par les articles 222-19-1, 222-20-1, 223-1 et 434-10 du code pénal ;</p> <p>3° Les délits en matière de réglementations relatives aux transports prévus aux quatre premières parties du code des transports ;</p> <p>4° Les délits de port ou transport d'armes de la catégorie D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'État prévus par l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure ;</p> <p>5° Les délits prévus aux articles 222-11, 222-12 (1° à 15°), 222-13 (1° à 15°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 226-4, 226-4-1, 227-3 à 227-11, 311-3, 311-4 (1° à 11°), 313-5, 314-5, 314-6, 321-1, 322-1 à 322-4-1, 322-12, 322-13, 322-14, 431-22 à 431-24, 433-3 (premier à troisième alinéas), 433-5, 433-6 à 433-7, 433-8 (premier alinéa), 433-10 (premier alinéa), 434-23 (premier et troisième alinéas), 434-41, 434-42, 441-3 (premier alinéa), 441-6, 441-7, 446-1, 446-2 et 521-1 du code pénal, L. 3421-1 (premier alinéa) du code de la santé publique et 60 bis du code des douanes ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– les menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration et les fausses alertes prévues aux articles 322-12 à 322-14 ;</li> <li>– l'intrusion dans un établissement d'enseignement scolaire prévue aux articles 431-22 à 431-25 ;</li> <li>– les menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique prévus à l'article 433-3 ;</li> <li>– les outrages et rébellions prévus aux articles 433-5 à 433-10 ;</li> <li>– l'opposition à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique prévue à l'article 433-11 ;</li> <li>– les usurpations de fonctions, de signes, de titres et l'usage irrégulier de qualité prévus aux articles 433-12 à 433-18 ;</li> <li>– les atteintes à l'état civil des personnes prévues aux articles 433-18-1 à 433-21-1 ;</li> <li>– le délit de fuite prévu à l'article 434-10 ;</li> <li>– le délit de prise du nom d'un tiers prévu à l'article 434-23 ;</li> <li>– les atteintes au respect dû à la justice prévues aux articles 434-24, 434-26, 434-35, 434-35-1 et 434-38 à 434-43-1 ;</li> <li>– les faux prévus aux articles 441-1 à 441-3, 441-5 et 441-6 à 441-8 ;</li> <li>– la vente à la sauvette prévue aux articles 446-1 et 446-2 ;</li> <li>– les sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux prévus aux articles 521-1 et 521-2 ;</li> </ul> <p>2° Les délits prévus par le code de la route ;</p> <p>3° Les délits en matière de chèques prévus aux articles L. 163-2, L. 163-3 et L. 163-7 du code monétaire et financier ;</p> <p>4° Les délits en matière de réglementations relatives aux transports prévus aux quatre premières parties du code des transports ;</p> <p>5° Les délits de port ou transport d'armes de la catégorie D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'État prévus par l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure ;</p> <p>(Repris en 1° avec des ajouts, pour les délits du code pénal, et en 11°)</p>
--	---

<p>6° Les délits prévus par le code de l'environnement en matière de chasse, de pêche en eau douce, de pêche maritime, de protection de la faune et de la flore, ainsi que par le titre VIII du livre V du même code ;</p> <p>7° Les délits prévus par le code forestier et par le code de l'urbanisme pour la protection des bois et forêts ;</p> <p>7° bis Le délit prévu par l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>8° <i>Les délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, à l'exception des délits de presse ;</i></p> <p>9° Les délits prévus par le code rural et de la pêche maritime en matière de garde et de circulation des animaux ;</p> <p>10° Les délits prévus aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle, lorsqu'ils sont commis au moyen d'un service de communication au public en ligne ;</p> <p>11° <i>Les infractions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation.</i></p> <p>Toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Il statue également dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits non prévus par cet article.</p>	<p>6° Les délits prévus par le code de l'environnement en matière de chasse, de pêche en eau douce, de pêche maritime, de protection de la faune et de la flore, ainsi que par le titre VIII du livre V du même code ;</p> <p>7° Les délits prévus par le code forestier et par le code de l'urbanisme pour la protection des bois et forêts ;</p> <p><b>8° Les délits prévus par le code de la construction et de l'habitation ;</b></p> <p><i>(repris dans avant dernier alinéa)</i></p> <p>9° Les délits prévus par le code rural et de la pêche maritime en matière de garde et de circulation des animaux ;</p> <p>10° Les délits prévus aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle, lorsqu'ils sont commis au moyen d'un service de communication au public en ligne ;</p> <p><i>(intégré dans le nouveau 8)</i></p> <p><b>11° Le délit d'usage de stupéfiants prévu à l'article L. 3421-1 du code de la santé publique ainsi que le délit prévu à l'article 60 bis du code des douanes ;</b></p> <p><b>12° Les délits en matière d'habitat insalubre prévus à l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.</b></p> <p><b>Pour l'appréciation du seuil de cinq ans d'emprisonnement mentionné au premier alinéa du présent article, il n'est pas tenu compte des aggravations résultant de l'état de récidive ou des dispositions des articles 132-76, 132-77 ou 132-79 du code pénal.</b></p> <p><b>Sont également jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 du présent code les délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, à l'exception des délits de presse.</b></p> <p>Toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Il statue également dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits non prévus par cet article.</p>
---	--

Article 495.-I. -Le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale pour les délits mentionnés au II du présent article lorsqu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont simples et établis, que les renseignements concernant la personnalité, les charges et les ressources de celui-ci sont suffisants pour permettre la détermination de la peine, qu'il n'apparaît pas nécessaire, compte tenu de la faible gravité des faits, de prononcer une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende d'un montant supérieur à celui fixé à l'article 495-1 et que le recours à cette procédure n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la victime.

*II.- La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale est applicable aux délits suivants, ainsi qu'aux contraventions connexes :*

*1° Le délit de vol prévu à l'article 311-3 du code pénal ainsi que le recel de ce délit prévu à l'article 321-1 du même code ;*

*2° Le délit de filouterie prévu à l'article 313-5 du même code ;*

*3° Les délits de détournement de gage ou d'objet saisi prévus aux articles 314-5 et 314-6 du même code ;*

*4° Les délits de destructions, dégradations et détériorations d'un bien privé ou public prévus à l'article 322-1 et aux premier alinéa et 2° de l'article 322-2 du même code ;*

*5° Le délit de fuite prévu à l'article 434-10 du même code, lorsqu'il est commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule ;*

*6° Le délit de vente à la sauvette prévu aux articles 446-1 et 446-2 du même code ;*

*7° Les délits prévus par le code de la route ;*

*8° Les délits en matière de réglementations relatives aux transports terrestres ;*

*9° Les délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue ;*

*10° Le délit d'usage de produits stupéfiants prévu au premier alinéa de l'article L. 3421-1 du code de la santé publique ;*

*11° Le délit d'occupation des espaces communs ou des toits des immeubles collectifs d'habitation prévu à l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation ;*

*12° Les délits de contrefaçon prévus aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle, lorsqu'ils sont commis au moyen d'un service de communication au public en ligne ;*

*13° Les délits en matière de chèques prévus aux articles L. 163-2 et L. 163-7 du code monétaire et financier ;*

*14° Les délits de port ou transport d'armes de la catégorie D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'État prévus à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure.*

Article 495.-I. -Le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale pour les délits mentionnés au II du présent article lorsqu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont simples et établis, que les renseignements concernant la personnalité, les charges et les ressources de celui-ci sont suffisants pour permettre la détermination de la peine, qu'il n'apparaît pas nécessaire, compte tenu de la faible gravité des faits, de prononcer une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende d'un montant supérieur à celui fixé à l'article 495-1 et que le recours à cette procédure n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la victime.

**II.- La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale est applicable aux délits mentionnés à l'article 398-1 du présent code, à l'exception des délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes.**

**Cette procédure est également applicable au délit de diffamation prévu à l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et au délit d'injure prévu aux deuxième à quatrième alinéas de l'article 33 de la même loi, sauf lorsque sont applicables les dispositions de l'article 42 de ladite loi ou de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.**

<p>III.- La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale n'est pas applicable :</p> <p>1° Si le prévenu était âgé de moins de dix-huit ans au jour de l'infraction ;</p> <p>2° Si la victime a fait directement citer le prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance prévue à l'article 495-1 du présent code ;</p> <p>3° Si le délit a été commis en même temps qu'un délit ou qu'une contravention pour lequel la procédure d'ordonnance pénale n'est pas prévue ;</p> <p>4° <i>Si les faits ont été commis en état de récidive légale.</i></p>	<p>III.- La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale n'est pas applicable :</p> <p>1° Si le prévenu était âgé de moins de dix-huit ans au jour de l'infraction ;</p> <p>2° Si la victime a fait directement citer le prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance prévue à l'article 495-1 du présent code ;</p> <p>3° Si le délit a été commis en même temps qu'un délit ou qu'une contravention pour lequel la procédure d'ordonnance pénale n'est pas prévue ;</p> <p><del>4° Si les faits ont été commis en état de récidive légale.</del></p>
<p>Article 495-1. -Le ministère public qui choisit la procédure simplifiée communique au président du tribunal le dossier de la poursuite et ses réquisitions. Le président statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues, ces peines pouvant être prononcées à titre de peine principale. Le montant maximal de l'amende pouvant être prononcée est de la moitié de celui de l'amende encourue sans pouvoir excéder 5 000 €</p> <p>S'il estime qu'un débat contradictoire est utile ou qu'une peine d'emprisonnement devrait être prononcée, le juge renvoie le dossier au ministère public.</p>	<p>Article 495-1. -Le ministère public qui choisit la procédure simplifiée communique au président du tribunal le dossier de la poursuite et ses réquisitions. Le président statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues, ces peines pouvant être prononcées à titre de peine principale. Le montant maximal de l'amende pouvant être prononcée est de la moitié de celui de l'amende encourue sans pouvoir excéder 5 000 € <b>Les peines prévues aux articles 131-5 à 131-8-1 du code pénal peuvent être prononcées ; la peine de travail d'intérêt général ne peut toutefois être prononcée que si la personne a déclaré, au cours de l'enquête, qu'elle accepterait l'accomplissement d'un tel travail.</b></p> <p>S'il estime qu'un débat contradictoire est utile ou qu'une peine d'emprisonnement devrait être prononcée, le juge renvoie le dossier au ministère public.</p>
<p>Article 495-3. -Dès qu'elle est rendue, l'ordonnance pénale est transmise au ministère public qui, dans les dix jours, peut soit former opposition par déclaration au greffe du tribunal, soit en poursuivre l'exécution. Cette ordonnance est portée à la connaissance du prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle peut également être portée à la connaissance du prévenu par le procureur de la République, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée.</p> <p>Le prévenu est informé qu'il dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette notification pour former opposition à l'ordonnance, que cette opposition peut être limitée aux dispositions civiles ou pénales de l'ordonnance lorsqu'il a été statué sur une demande présentée par la victime et qu'elle permettra que l'affaire fasse l'objet d'un débat contradictoire et public devant le tribunal correctionnel, au cours duquel il pourra être assisté par un avocat, dont il pourra demander la commission d'office. Le prévenu est également informé que le tribunal correctionnel, s'il l'estime coupable des faits qui lui sont reprochés,</p>	<p>Article 495-3. -Dès qu'elle est rendue, l'ordonnance pénale est transmise au ministère public qui, dans les dix jours, peut soit former opposition par déclaration au greffe du tribunal, soit en poursuivre l'exécution. Cette ordonnance est portée à la connaissance du prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle peut également être portée à la connaissance du prévenu par le procureur de la République, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée ; <b>ce mode de notification est obligatoire si l'ordonnance prononce la peine de jour-amende ou la peine de travail d'intérêt général.</b></p> <p>Le prévenu est informé qu'il dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette notification pour former opposition à l'ordonnance, que cette opposition peut être limitée aux dispositions civiles ou pénales de l'ordonnance lorsqu'il a été statué sur une demande présentée par la victime et qu'elle permettra que l'affaire fasse l'objet d'un débat contradictoire et public devant le tribunal correctionnel, au cours duquel il pourra être assisté par un avocat, dont il pourra demander la commission d'office. Le prévenu est également informé que le tribunal correctionnel, s'il l'estime coupable des faits qui lui sont reprochés,</p>

<p>aura la possibilité de prononcer contre lui une peine d'emprisonnement si celle-ci est encourue pour le délit ayant fait l'objet de l'ordonnance.</p> <p>En l'absence d'opposition, l'ordonnance est exécutée suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements correctionnels.</p> <p>Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours qui court de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance, d'une part, de la condamnation, soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen, d'autre part, du délai et des formes de l'opposition qui lui sont ouvertes.</p> <p>Le comptable public compétent arrête le recouvrement dès réception de l'avis d'opposition à l'ordonnance pénale établi par le greffe.</p>	<p>aura la possibilité de prononcer contre lui une peine d'emprisonnement si celle-ci est encourue pour le délit ayant fait l'objet de l'ordonnance.</p> <p>En l'absence d'opposition, l'ordonnance est exécutée suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements correctionnels.</p> <p>Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours qui court de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance, d'une part, de la condamnation, soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen, d'autre part, du délai et des formes de l'opposition qui lui sont ouvertes.</p> <p>Le comptable public compétent arrête le recouvrement dès réception de l'avis d'opposition à l'ordonnance pénale établi par le greffe.</p>
--	--

**Tableau des délits pouvant relever de la compétence du tribunal correctionnel statuant dans sa formation à juge unique (JU) et/ou pouvant faire l'objet de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale (OP) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019**

Contentieux	Délits punis d'une peine inférieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement <sup>1</sup>	Textes	JU Art. 398-1 CPP	OP Art. 495 CPP
<i>Tous les délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, à l'exception des délits de presse</i>			X	X
Atteintes aux personnes	Violences	Art. <a href="#">222-11</a> , <a href="#">222-12</a> et <a href="#">222-13</a> du code pénal	X	
	Appels ou messages malveillants et agressions sonores	Art. <a href="#">222-16</a> du code pénal	X	
	Menaces	Art. <a href="#">222-17</a> et <a href="#">222-18-3</a> du code pénal	X	
	Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne	Art. <a href="#">222-19-1</a> , <a href="#">222-19-2</a> , <a href="#">222-20-1</a> et <a href="#">222-20-2</a> du code pénal	X	
	Exhibition sexuelle	Art. <a href="#">222-32</a> du code pénal	X	X
	Risques causés à autrui commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule	Art. <a href="#">223-1</a> du code pénal	X	X
	Recours à la prostitution	Art. <a href="#">225-12-1</a> du code pénal	X	X
	Atteintes à la vie privée et à la représentation de la personne	Art. <a href="#">226-1</a> à <a href="#">226-2-1</a> , <a href="#">226-3-1</a> , <a href="#">226-4</a> à <a href="#">226-4-2</a> et <a href="#">226-8</a> du code pénal	X	X
Atteintes aux biens	Abandons de famille, violations des ordonnances prises par le JAF en cas de violences et atteintes à l'exercice de l'autorité parentale	Art. <a href="#">227-3</a> à <a href="#">227-11</a> du code pénal	X	X
	Vol simple, vol avec une circonstance aggravante, filouterie et détournement de gage ou d'objet saisi	Art. <a href="#">311-3</a> , <a href="#">311-4</a> , <a href="#">313-5</a> , <a href="#">314-5</a> et <a href="#">314-6</a> du code pénal	X	X
	Recel	Art. <a href="#">321-1</a> du code pénal	X	X
	Destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes, installation illicite sur un terrain communal	Art. <a href="#">322-1</a> à <a href="#">322-4-1</a> du code pénal	X	X
	Destructions, dégradations et détériorations involontaires par explosion ou incendie	Art. <a href="#">322-5</a> du code pénal	X	X
Atteintes à l'autorité de l'État et à la sécurité publique	Menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration et fausses alertes	Art. <a href="#">322-12</a> à <a href="#">322-14</a> du code pénal	X	X
	Intrusion dans un établissement d'enseignement scolaire	Art. <a href="#">431-22</a> à <a href="#">431-25</a> du code pénal	X	X
	Menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique	Art. <a href="#">433-3</a> du code pénal	X	X
	Outrages et rébellions	Art. <a href="#">433-5</a> à <a href="#">433-10</a> du code pénal	X	X
	Opposition à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique	Art. <a href="#">433-11</a> du code pénal	X	X
	Usurpations de fonctions, de signes, de titres et l'usage irrégulier de qualité	Art. <a href="#">433-12</a> à <a href="#">433-18</a> du code pénal	X	X
	Atteintes à l'état civil des personnes	Art. <a href="#">433-18-1</a> à <a href="#">433-21-1</a> du code pénal	X	X
	Délit de fuite	Art. <a href="#">434-10</a> du code pénal	X	X
	Prise du nom d'un tiers	Art. <a href="#">434-23</a> du code pénal	X	X
	Atteintes au respect dû à la justice	Art. <a href="#">434-24</a> , <a href="#">434-26</a> , <a href="#">434-35</a> , <a href="#">434-35-1</a> , <a href="#">434-38</a> à <a href="#">434-43-1</a> du code pénal	X	X
Stupéfiants	Port ou transport d'armes de catégorie D	Art. <a href="#">L. 317-8</a> du code la sécurité intérieure	X	X
	Cession ou offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle	Art. <a href="#">222-39</a> du code pénal	X	X
	Usage de stupéfiants	Art. <a href="#">L. 3421-1</a> du code de la santé publique	X	X
Atteintes à la confiance publique - ECOFI	Refus de se soumettre à un examen médical pour le dépistage d'un transport présumé de produit stupéfiant dissimulé dans l'organisme	Art. <a href="#">60 bis</a> du code des douanes	X	X
	Faux	Art. <a href="#">441-1</a> à <a href="#">441-3</a> , <a href="#">441-5</a> et <a href="#">441-6</a> à <a href="#">441-8</a> du code pénal	X	X
	Vente à la sauvette	Art. <a href="#">446-1</a> et <a href="#">446-2</a> du code pénal	X	X
	Délits en matière de chèques	Art. <a href="#">L. 163-2</a> , <a href="#">L. 163-3</a> et <a href="#">L. 163-7</a> du code monétaire et financier	X	X
Route et transports	Délits prévus aux articles <a href="#">L. 335-2</a> , <a href="#">L. 335-3</a> et <a href="#">L. 335-4</a> du code de la propriété intellectuelle, lorsqu'ils sont commis au moyen d'un service de communication au public en ligne		X	X
	Délits prévus par le <u>code de la route</u>		X	X
Environnement et animaux	Délits en matière de réglementations relatives aux transports prévus aux quatre premières parties du code des transports		X	X <sup>2</sup>
	Séviçes graves ou actes de cruauté envers les animaux	Art. <a href="#">521-1</a> et <a href="#">521-2</a> du code pénal	X	X
	Délits prévus par le <u>code de l'environnement</u> en matière de chasse, de pêche en eau douce, de pêche maritime, de protection de la faune et de la flore, ainsi que par le <u>titre VIII du livre V du même code</u>		X	X
	Délits prévus par le <u>code forestier</u> et le <u>code de l'urbanisme</u> pour la protection des bois et forêts		X	X
Habitat	Délits prévus par le <u>code rural et de la pêche maritime</u> en matière de garde et de circulation des animaux		X	X
	Délits prévus par le <u>code de la construction et de l'habitation</u>		X	X
Presse	Délits en matière d'habitat insalubre	Art. <a href="#">L. 1337-4</a> du code de la santé publique	X	X
	Diffamation publique	Art. <a href="#">32</a> de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse		X <sup>3</sup>
	Injure publique	Art. <a href="#">33</a> al. 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1881		X <sup>3</sup>

<sup>1</sup> Pour l'appréciation du seuil de cinq ans d'emprisonnement, il n'est pas tenu compte des aggravations résultant de l'état de récidive ou des dispositions des articles [132-76](#), [132-77](#) ou [132-79](#) du code pénal.

<sup>2</sup> à l'exception des infractions prévues par l'article [L. 2242-3](#) du code des transports.

<sup>3</sup> sauf lorsque sont applicables les dispositions de l'article [42](#) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou de l'[article 93-3](#) de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

**Liste des codes NATINF entrant dans le champ de l'article 398-1 du C.P.P (juge unique) au 1er septembre 2019  
(liste à jour au 27 juin 2019)**

N° Natif	Qualification simplifiée
13	INFRACTION A UNE INTERDICTION DE SEJOUR : FREQUENTATION D'UN LIEU INTERDIT
69	FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT
70	USAGE DE FAUX EN ECRITURE
100	OUTRAGE A MAGISTRAT OU JURE PAR GESTES OU MENACES A L'AUDIENCE
101	OUTRAGE PAR PAROLE A L'AUDIENCE A MAGISTRAT OU JURE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS
102	OUTRAGE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE A MAGISTRAT OU JURE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS
103	OUTRAGE PAR GESTE, MENACE, ENVOI D'OBJET A MAGISTRAT OU JURE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS
108	USURPATION DE TITRE, DIPLOME OU QUALITE
109	PORT ILLEGAL DE COSTUME, D'UNIFORME OU DE DECORATION
159	FAUX DANS UN DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION
439	UTILISATION, CONSERVATION OU DIVULGATION D'UN DOCUMENT OU ENREGISTREMENT OBTENU PAR UNE ATTEINTE A L'INTIMITE DE LA VIE PRIVEE D'AUTRUI
440	PUBLICATION D'UN MONTAGE NON APPARENT AVEC LES PAROLES OU IMAGES D'UNE PERSONNE NON CONSENTANTE
496	USAGE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION
560	USAGE DE CHEQUE CONTREFAISANT OU FALSIFIE
1048	CONTREFAÇON OU FALSIFICATION DE CHEQUE
1427	REMISE OU SORTIE IRREGULIERE DE CORRESPONDANCE, SOMME D'ARGENT OU OBJET DE DETENU
1428	REMISE OU SORTIE IRREGULIERE DE CORRESPONDANCE, SOMME D'ARGENT OU OBJET DE DETENU PAR UNE PERSONNE CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DE DETENUS
1439	IMMIXTION DANS UNE FONCTION PUBLIQUE
1443	PORT DE COSTUME RESSEMBLANT A UN UNIFORME DE POLICE
1447	MENTION D'UN TITRE OU D'UNE QUALITE OFFICIELLE DANS UNE PUBLICITE COMMERCIALE
1599	REMISE A DISPOSITION DE LOCAL VACANT INSALUBRE, DANGEREUX OU IMPROPRE A L'HABITATION
1643	BIGAMIE
1644	CELEBRATION DE MARIAGE PAR OFFICIER PUBLIC CONNAISSANT L'EXISTENCE D'UN PRECEDENT MARIAGE
1781	ACCEPTATION D'UN CHEQUE CONTREFAISANT OU FALSIFIE
1863	OPPOSITION PAR VIOLENCE OU VOIE DE FAIT A L'EXECUTION DE TRAVAUX PUBLICS OU D'UTILITE PUBLIQUE
1870	EXPERIENCE OU RECHERCHE PRATIQUEE SUR DES ANIMAUX VIVANTS SANS AUTORISATION
1911	SUPPRESSION, DISSIMULATION OU LACERATION D'UNE AFFICHE RELATIVE A UNE DECISION PENALE
2277	DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE NAVIRE OU ENGIN FLOTTANT
2924	CESSION OU OFFRE DE STUPEFIANTS A UNE PERSONNE EN VUE DE SA CONSOMMATION PERSONNELLE
3619	HABITATION OU UTILISATION DE MAUVAISE FOI D'UN LOCAL DANS UN IMMEUBLE INSALUBRE OU DANGEREUX MALGRE INTERDICTION ADMINISTRATIVE
3628	MISE A DISPOSITION AUX FINS D'HABITATION DE LOCAL PAR NATURE IMPROPRE A CETTE DESTINATION MALGRE MISE EN DEMEURE
3629	INEXECUTION D'UNE INJONCTION DE MISE EN CONFORMITE DE LOCAL OU INSTALLATION PRESENTANT UN DANGER POUR LA SANTE OU LA SECURITE DES OCCUPANTS
4243	USAGE PUBLIC D'INSIGNE OU DE DOCUMENT POUVANT CREER UNE MEPRISE AVEC CEUX DE LA POLICE
4501	DISSIMULATION PAR MANOEUVRES FRAUDULEUSES D'UN LOCAL SOUMIS A DECLARATION
4502	FAUSSES DECLARATIONS CONCERNANT UN LOCAL SOUMIS A DECLARATION
4588	ACCEPTATION ANTICIPEE DE FONDS OU D'EFFETS PAR LE CONSTRUCTEUR D'UNE MAISON INDIVIDUELLE
4624	POURSUITE DE TRAVAUX MALGRE DECISION JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE D'INTERRUPTION
4629	PERCEPTION ILLEGALE DE FONDS OU D'EFFETS PAR UNE SOCIETE DE CONSTRUCTION D'IMMEUBLES
4630	PERCEPTION ILLEGALE DE FONDS OU D'EFFETS PAR UNE SOCIETE COOPERATIVE DE CONSTRUCTION
4631	PERCEPTION ILLEGALE DE FONDS OU D'EFFETS PAR UN PROMOTEUR IMMOBILIER
4632	PERCEPTION ANTICIPEE DE FONDS OU D'EFFETS PAR CONSTRUCTEUR DE MAISON INDIVIDUELLE
4633	DETOURNEMENT DE FONDS A L'OCCASION D'UN CONTRAT DE PROMOTION IMMOBILIERE
4635	DETOURNEMENT DE FONDS A L'OCCASION D'UN CONTRAT DE SOCIETE IMMOBILIERE
4637	NON RESPECT DE L'INTERDICTION PROFESSIONNELLE - CONSTRUCTION, PROMOTION IMMOBILIERE
4638	INFRACTION AUX REGLES SUR LE CONSEIL DE SURVEILLANCE - COOPERATIVE DE CONSTRUCTION
4639	MENTION FAUSSE OU TROMPEUSE DANS UN CONTRAT OU DOCUMENT - SOCIETE DE CONSTRUCTION
4640	OBSTACLE A L'ACTION DES ORGANES DE CONTROLE D'UNE SOCIETE DE CONSTRUCTION
4641	ABUS DE BIENS, DU CREDIT, DES POUVOIRS OU DES VOIX DANS UNE SOCIETE DE CONSTRUCTION
4642	INFRACTION A L'INTERDICTION PROFESSIONNELLE - SOCIETE DE CONSTRUCTION
4643	PERCEPTION IRREGULIERE DE FONDS LORS D'UNE VENTE D'IMMEUBLE A CONSTRUIRE
4644	DETOURNEMENT DE FONDS A L'OCCASION D'UNE VENTE D'IMMEUBLE A CONSTRUIRE
4649	ABSENCE DE CONSIGNATION DES FONDS RECUS POUR UNE CONSTRUCTION AVEC PRIME
4651	INFRACTION AUX REGLES SUR LA PUBLICITE DES PRIMES ET DES PRETS A LA CONSTRUCTION

N° Natif	Qualification simplifiée
4652	PARTICIPATION, MALGRE INCAPACITE, A LA FONDATION OU A LA GESTION D'UN ORGANISME COLLECTEUR DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION
4658	USAGE D'APPELLATION SUSCEPTIBLE DE CREER LA CONFUSION AVEC UN ORGANISME D'H.L.M.
4668	MISE A LA DISPOSITION D'UN TIERS D'UN LOCAL ATTRIBUE D'OFFICE, PAR L'ATTRIBUTAIRE
4692	PERCEPTION INDUE OU EXCESSIVE D'UNE PRIME DE DEMENAGEMENT OU DE REINSTALLATION
4846	TROMPERIE SUR LA QUALITE DANS L'EXECUTION D'UN CONTRAT DE CONSTRUCTION EN SOCIETE
7952	EXERCICE D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE OU SOCIALE MALGRE INTERDICTION JUDICIAIRE
8405	RECIDIVE DE NON RESPECT DES REGLES DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN DES BATIMENTS D'HABITATION
8510	RECIDIVE DE CONSTRUCTION DE BATIMENT AUX CARACTERISTIQUES OU PERFORMANCE ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES NON CONFORMES
8512	RECIDIVE D'INEXECUTION DANS LES DELAIS PRESCRITS DES TRAVAUX ACCESSOIRES IMPOSES
8513	RECIDIVE DE NON RESPECT DES DELAIS PRESCRITS POUR RETABLIR LES LIEUX DANS LEUR ETAT ANTERIEUR
10611	USAGE PAR UN BANQUIER OU DEMARCHEUR D'UNE PUBLICITE COMMERCIALE MENTIONNANT UN TITRE OFFICIEL
10764	ATTEINTE A L'INTIMITE DE LA VIE PRIVEE PAR CAPTATION, ENREGISTREMENT OU TRANSMISSION DES PAROLES D'UNE PERSONNE
10765	ATTEINTE A L'INTIMITE DE LA VIE PRIVEE PAR FIXATION, ENREGISTREMENT OU TRANSMISSION DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE
10786	PORT DE COSTUME RESSEMBLANT A UN UNIFORME MILITAIRE POUR COMMETTRE UN CRIME OU UN DELIT
10879	VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN ASCENDANT OU UNE PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME
11577	DESTRUCTION INVOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI PAR EXPLOSION OU INCENDIE DU AU MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE
11578	DEGRADATION OU DETERIORATION INVOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI PAR EXPLOSION OU INCENDIE DU AU MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE
11579	DESTRUCTION INVOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI PAR EXPLOSION OU INCENDIE DU A LA VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE
11580	DEGRADATION OU DETERIORATION INVOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI PAR EXPLOSION OU INCENDIE DU A LA VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE
11642	DETENTION FRAUDULEUSE DE PLUSIEURS FAUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
11649	FOURNITURE FRAUDULEUSE DE DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION
11762	CELEBRATION HABITUELLE DE MARIAGE RELIGIEUX AVANT LE MARIAGE CIVIL
12290	EXERCICE D'ACTIVITE DANS DES CONDITIONS CREANT LA CONFUSION AVEC UNE FONCTION PUBLIQUE
12291	USAGE DE DOCUMENT CREANT UNE MEPRISE AVEC UN ACTE JUDICIAIRE OU UN DOCUMENT ADMINISTRATIF
12326	ALTERATION OU MODIFICATION DU NOM OU ACCESSOIRE DU NOM DE L'ETAT CIVIL DANS UN ACTE PUBLIC OU AUTHENTIQUE OU DANS UN DOCUMENT ADMINISTRATIF
12327	PRISE D'UN NOM OU D'UN ACCESSOIRE DU NOM DIFFERENT DE L'ETAT CIVIL DANS UN ACTE PUBLIC OU AUTHENTIQUE OU DANS UN DOCUMENT ADMINISTRATIF
12328	USAGE PUBLIC ET SANS DROIT DE VEHICULE AVEC DES SIGNES EXTERIEURS IDENTIQUES A CEUX DE LA POLICE
12329	USAGE PUBLIC ET SANS DROIT DE VEHICULE AVEC DES SIGNES EXTERIEURS IDENTIQUES A CEUX DES MILITAIRES
12330	USAGE PUBLIC DE VEHICULE POUVANT CREER UNE MEPRISE AVEC CEUX DE LA POLICE
12331	USAGE PUBLIC DE VEHICULE POUVANT CREER UNE MEPRISE AVEC CEUX DES MILITAIRES
12332	USAGE PUBLIC D'INSIGNE OU DE DOCUMENT POUVANT CREER UNE MEPRISE AVEC CEUX DES MILITAIRES
12817	DENONCIATION MENSONGERE A UNE AUTORITE JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE ENTRAINANT DES RECHERCHES INUTILES
12831	USAGE PUBLIC ET SANS DROIT DE DOCUMENT JUSTIFICATIF D'UNE QUALITE PROFESSIONNELLE OU D'UN INSIGNE REGLENTES PAR L'AUTORITE PUBLIQUE
20506	RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN USAGE DE CHEQUE CONTREFAISANT OU FALSIFIE
20529	CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE SANS CONTRAT ECRIT
20530	CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE SANS GARANTIE DE LIVRAISON
20737	VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS
20741	VIOLENCE SANS INCAPACITE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN ASCENDANT OU UNE PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME
20924	ORGANISATION DE FUNERAILLES AYANT UN CARACTERE CONTRAIRE A LA VOLONTE DU DEFUNT OU A UNE DECISION JUDICIAIRE
21042	VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS LORS DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE
21086	VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS LORS DE MANIFESTATION SPORTIVE
21299	INFRACTION A UNE INTERDICTION DE SEJOUR: SOUSTRACTION AUX MESURES DE SURVEILLANCE

N° Natif	Qualification simplifiée
21595	USAGE DES BIENS OU DU CREDIT D'UN ORGANISME DE COLLECTE DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION, PAR DIRIGEANT, A DES FINS PERSONNELLES
21596	USAGE DES POUVOIRS DE DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES CONTRAIRES A L'OBJET DE L'ORGANISME DE COLLECTE DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION
21746	REMISE OU SORTIE IRRÉGULIÈRE DE CORRESPONDANCE, SOMME D'ARGENT OU OBJET DE DETENU PAR UNE PERSONNE HABILITÉE A ENTRER DANS L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE OU A APPROCHER LES DETENUS
21791	VIOLATION PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE D'UNE INTERDICTION PRONONCÉE POUR LE CONTRÔLE JUDICIAIRE D'UNE PERSONNE MORALE
21792	VIOLATION PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE D'UNE PEINE PRONONCÉE A L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE MORALE
22027	PORT DE COSTUME RESSEMBLANT A UN UNIFORME MILITAIRE
22613	RECIDIVE D'INSTALLATION DE PORTE AUTOMATIQUE DE GARAGE NON CONFORME
22994	DESTRUCTION, DÉGRADATION OU DÉTERIORATION DE LOCAL DANS LE BUT D'EN FAIRE PARTIR LES OCCUPANTS APRES NOTIFICATION DE MESURE LIÉE A L'INSALUBRITÉ
23133	CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE SANS CONTRAT ECRIT DE SOUS-TRAITANCE
23171	DISSIMULATION PAR MANŒUVRE FRAUDULEUSE DE LA VACANCE DE LOCAUX - REQUISITION AVEC ATTRIBUTAIRE
23172	DESTRUCTION, DÉGRADATION OU DÉTERIORATION DE LOCAUX POUR FAIRE OBSTACLE A UNE REQUISITION AVEC ATTRIBUTAIRE
23364	RECOURS A LA PROSTITUTION D'UN MINEUR
23817	RECOURS A LA PROSTITUTION D'UNE PERSONNE VULNERABLE
23890	PENÉTRATION NON AUTORISÉE DANS UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE
23891	ESCALADE NON AUTORISÉE DE L'ENCEINTE D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE
23909	USAGE PUBLIC DE VEHICULE POUVANT CREER UNE MEPRISE AVEC CEUX DES MILITAIRES POUR COMMETTRE UN CRIME OU UN DELIT
23910	USAGE PUBLIC D'INSIGNE OU DE DOCUMENT POUVANT CREER UNE MEPRISE AVEC CEUX DES MILITAIRES POUR COMMETTRE UN CRIME OU UN DELIT
23911	PORT DE COSTUME RESSEMBLANT A UN UNIFORME DE POLICE POUR COMMETTRE UN CRIME OU UN DELIT
23912	USAGE PUBLIC DE VEHICULE POUVANT CREER UNE MEPRISE AVEC CEUX DE LA POLICE POUR COMMETTRE UN CRIME OU UN DELIT
23913	USAGE PUBLIC D'INSIGNE OU DE DOCUMENT POUVANT CREER UNE MEPRISE AVEC CEUX DE LA POLICE POUR COMMETTRE UN CRIME OU UN DELIT
23916	MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE AUX BIENS DANGEREUSE POUR LES PERSONNES A L'ENCONTRE D'UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE
23917	MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE AUX BIENS DANGEREUSE POUR LES PERSONNES A L'ENCONTRE D'UN CHARGE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC
23941	OUTRAGE PUBLIC EN REUNION A L'HYMNE NATIONAL LORS DE MANIFESTATION ORGANISEE OU REGLEMENTEE PAR L'AUTORITE PUBLIQUE
23942	OUTRAGE PUBLIC EN REUNION AU DRAPEAU TRICOLORE LORS DE MANIFESTATION ORGANISEE OU REGLEMENTEE PAR L'AUTORITE PUBLIQUE
25060	MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE AUX BIENS DANGEREUSE POUR LES PERSONNES A L'ENCONTRE D'UN SAPEUR POMPIER
25083	MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE AUX BIENS DANGEREUSE POUR LES PERSONNES A L'ENCONTRE D'UN GARDIEN OU AGENT DE SURVEILLANCE D'IMMEUBLES
25095	MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE AUX BIENS DANGEREUSE POUR LES PERSONNES A L'ENCONTRE DE L'ENTOURAGE D'UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE - PERSONNE VIVANT A SON DOMICILE, CONJOINT, ASCENDANT OU DESCENDANT
25232	DESTRUCTION INVOLONTAIRE PAR INCENDIE DE BOIS, FORET, LANDE, MAQUIS OU PLANTATION D'AUTRUI DU AU MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE
25233	DEGRADATION OU DÉTERIORATION INVOLONTAIRE PAR INCENDIE DE BOIS, FORET, LANDE, MAQUIS OU PLANTATION D'AUTRUI DU AU MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE
25234	DESTRUCTION INVOLONTAIRE PAR INCENDIE DE BOIS, FORET, LANDE, MAQUIS OU PLANTATION D'AUTRUI DU A LA VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE
25235	DEGRADATION OU DÉTERIORATION INVOLONTAIRE PAR INCENDIE DE BOIS, FORET, LANDE, MAQUIS OU PLANTATION D'AUTRUI DU A LA VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE
25236	DESTRUCTION INVOLONTAIRE PAR INCENDIE DE BOIS, FORET, LANDE, MAQUIS OU PLANTATION D'AUTRUI POUVANT CAUSER UN DOMMAGE AUX PERSONNES PAR MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE
25237	DESTRUCTION INVOLONTAIRE PAR INCENDIE DE BOIS, FORET, LANDE, MAQUIS OU PLANTATION D'AUTRUI POUVANT CREER UN DOMMAGE IRRÉVERSIBLE A L'ENVIRONNEMENT PAR MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE
25238	DEGRADATION INVOLONTAIRE PAR INCENDIE DE BOIS, FORET, LANDE, MAQUIS OU PLANTATION D'AUTRUI POUVANT CAUSER UN DOMMAGE AUX PERSONNES PAR MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE

N° Natif	Qualification simplifiée
25239	DEGRADATION INVOLONTAIRE PAR INCENDIE DE BOIS, FORET, LANDE, MAQUIS OU PLANTATION D'AUTRUI POUVANT CREER UN DOMMAGE IRREVERSIBLE A L'ENVIRONNEMENT PAR MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE
25242	DESTRUCTION INVOLONTAIRE PAR INCENDIE DE BOIS, FORET, LANDE, MAQUIS OU PLANTATION D'AUTRUI POUVANT CAUSER UN DOMMAGE AUX PERSONNES - VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'OBLIGATION DE SECURITE OU PRUDENCE
25247	DESTRUCTION INVOLONTAIRE PAR INCENDIE DE BOIS, FORET, LANDE, MAQUIS OU PLANTATION POUVANT CREER UN DOMMAGE IRREVERSIBLE A L'ENVIRONNEMENT - VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'OBLIGATION DE SECURITE OU PRUDENCE
25249	DEGRADATION INVOLONTAIRE PAR INCENDIE DE BOIS, FORET, LANDE, MAQUIS OU PLANTATION D'AUTRUI POUVANT CAUSER UN DOMMAGE AUX PERSONNES - VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'OBLIGATION DE SECURITE OU PRUDENCE
25250	DEGRADATION INVOLONTAIRE PAR INCENDIE DE BOIS, FORET, LANDE, MAQUIS OU PLANTATION POUVANT CREER UN DOMMAGE IRREVERSIBLE A L'ENVIRONNEMENT - VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'OBLIGATION DE SECURITE OU PRUDENCE
25252	DESTRUCTION INVOLONTAIRE PAR INCENDIE DE BOIS, FORET, LANDE, MAQUIS OU PLANTATION CAUSANT A AUTRUI UNE INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS PAR MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE
25255	DEGRADATION OU DETERIORATION INVOLONTAIRE PAR INCENDIE DE BOIS, FORET, LANDE, MAQUIS OU PLANTATION CAUSANT A AUTRUI UNE INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS PAR MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE
25321	MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE AUX BIENS DANGEREUSE POUR LES PERSONNES A L'ENCONTRE D'UN OFFICIER PUBLIC OU MINISTERIEL
25489	CONCLUSION DE CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE POUR LA CONSTRUCTION DE MAISON INDIVIDUELLE SANS ENONCIATION DE LA JUSTIFICATION D'UNE GARANTIE DE PAIEMENT
25620	LOCATION OU MISE A DISPOSITION DE MAUVAISE FOI DE LOCAL VACANT MENACANT RUINE - ARRETE DE PERIL NOTIFIE
25621	DESTRUCTION, DEGRADATION OU DETERIORATION DE LOCAL FAISANT L'OBJET D'UN ARRETE DE PERIL DANS LE BUT D'EN FAIRE PARTIR LES OCCUPANTS
25675	MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE AUX BIENS DANGEREUSE POUR LES PERSONNES A L'ENCONTRE D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE
25735	MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE AUX BIENS DANGEREUSE POUR LES PERSONNES A L'ENCONTRE D'UN ELU PUBLIC
25862	MISE A DISPOSITION, EN VENTE OU EN LOCATION DE LOCAL DESTINE A L'HABITATION PROVENANT D'UNE DIVISION INTERDITE D'IMMEUBLE PAR APPARTEMENTS
25871	MENACE OU ACTE D'INTIMIDATION EN VUE DE CONTRAINDRE L'OCCUPANT D'UN LOCAL INSALUBRE A RENONCER A SON DROIT AU RELOGEMENT OU A UN HEBERGEMENT DECENT
25872	DETERIORATION D'UN LOCAL LE RENDANT IMPROPRE A L'HABITATION POUR FAIRE RENONCER L'OCCUPANT A SON DROIT AU RELOGEMENT OU A UN HEBERGEMENT DECENT
25873	PERCEPTION DE SOMME OU LOYER POUR L'OCCUPATION D'UN LOCAL AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MISE EN DEMEURE OU D'UNE INJONCTION POUR INSALUBRITE, DANGEROUSITE OU SUROCCUPATION
25874	REFUS DE RELOGER OU D'HEBERGER L'OCCUPANT D'UN LOCAL INSALUBRE
25875	REFUS DELIBERE, SANS MOTIF LEGITIME ET MALGRE MISE EN DEMEURE, D'EXECUTER SUR UN BATIMENT MENACANT RUINE LES TRAVAUX PRESCRITS PAR L'ARRETE DE PERIL
25876	HABITATION OU UTILISATION DE MAUVAISE FOI D'UN LOCAL MALGRE INTERDICTION ADMINISTRATIVE - ARRETE DE PERIL
26343	NON DECLARATION DANS LES DELAIS DE LA NAISSANCE D'UN ENFANT PAR LE TEMOIN D'UN ACCOUCHEMENT
26398	USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS PAR DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE
26399	USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS PAR PERSONNE CHARGEE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC
26484	RECEL DE CHEQUE CONTREFAISANT OU FALSIFIE
26519	MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE AUX BIENS DANGEREUSE POUR LES PERSONNES A L'ENCONTRE D'UN MAGISTRAT OU JURE
26528	USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS PAR LE PERSONNEL D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT TERRESTRE EXERCANT DES FONCTIONS METTANT EN CAUSE LA SECURITE DU TRANSPORT
26529	USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS PAR LE PERSONNEL D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT AERIEN EXERCANT DES FONCTIONS METTANT EN CAUSE LA SECURITE DU TRANSPORT
26530	USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS PAR LE PERSONNEL D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT MARITIME EXERCANT DES FONCTIONS METTANT EN CAUSE LA SECURITE DU TRANSPORT
26537	REFUS, SANS MOTIF LEGITIME ET MALGRE MISE EN DEMEURE, D'EXECUTER LES MESURES PRESCRITES POUR REMEDIER A L'INSALUBRITE D'UN IMMEUBLE
26538	MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AUX FINS D'HABITATION DANS DES CONDITIONS DE SUROCCUPATION MALGRE MISE EN DEMEURE
26895	BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR AGRESSION D'UN CHIEN
26896	BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR AGRESSION D'UN CHIEN DONT LA PROPRIETE OU DETENTION EST ILLICITE

N° Natif	Qualification simplifiée
26897	BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR AGRESSION D'UN CHIEN DETENU MALGRE INTERDICTION JUDICIAIRE
26898	BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR AGRESSION D'UN CHIEN DETENU PAR UNE PERSONNE MANIFESTEMENT EN ETAT D'IVRESSE OU SOUS L'EMPRISE DE PRODUITS STUPEFIANTS
26899	BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR AGRESSION D'UN CHIEN SANS VACCINATION ANTIRABIQUE VALIDE
26900	BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR AGRESSION D'UN CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE NON MUSELE OU NON TENU EN LAISSE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)
26901	BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR AGRESSION D'UN CHIEN AYANT FAIT L'OBJET DE MAUVAIS TRAITEMENT PAR SON PROPRIETAIRE OU DETENTEUR
26903	BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR AGRESSION D'UN CHIEN
26904	BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR AGRESSION D'UN CHIEN DONT LA PROPRIETE OU LA DETENTION EST ILLICITE
26905	BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR AGRESSION D'UN CHIEN DETENU MALGRE INTERDICTION JUDICIAIRE
26906	BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR AGRESSION D'UN CHIEN DETENU PAR UNE PERSONNE MANIFESTEMENT IVRE OU SOUS L'EMPRISE DE PRODUITS STUPEFIANTS
26907	BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR AGRESSION D'UN CHIEN SANS VACCINATION ANTIRABIQUE VALIDE
26908	BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR AGRESSION D'UN CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE NON MUSELE OU NON TENU EN LAISSE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)
26909	BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR AGRESSION D'UN CHIEN AYANT FAIT L'OBJET DE MAUVAIS TRAITEMENT PAR SON PROPRIETAIRE OU DETENTEUR
26910	BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR AGRESSION D'UN CHIEN AVEC AU MOINS DEUX CIRCONSTANCES AGGRAVANTES
27146	MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE AUX BIENS DANGEREUSE POUR LES PERSONNES A L'ENCONTRE D'UN AVOCAT
27231	BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR AGRESSION D'UN CHIEN DETENU PAR UNE PERSONNE NON TITULAIRE D'UNE ATTESTATION D'APTITUDE MALGRE INJONCTION
27232	BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR AGRESSION D'UN CHIEN DETENU PAR UNE PERSONNE NON TITULAIRE D'UNE ATTESTATION D'APTITUDE MALGRE INJONCTION
27238	BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR AGRESSION D'UN CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE (catégorie 1 ou 2) DETENU PAR UNE PERSONNE NON TITULAIRE D'UN PERMIS DE DETENTION
27239	BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR AGRESSION D'UN CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DEFENSE (catégorie 1 ou 2) DETENU PAR UNE PERSONNE NON TITULAIRE D'UN PERMIS DE DETENTION
27350	EXECUTION DE TRAVAUX ABUSIFS ET VEXATOIRES SUR UN IMMEUBLE D'HABITATION MALGRE DECISION D'INTERDICTION OU D'INTERRUPTION
27550	REFUS DELIBERE, SANS MOTIF LEGITIME ET MALGRE MISE EN DEMEURE, D'EXECUTER SUR UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT LES TRAVAUX PRESCRITS POUR DES RAISONS D'INSECURITE - ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
27551	LOCATION DE LOCAL D'HEBERGEMENT OU CHAMBRE DANS DES CONDITIONS DE SUROCCUPATION MANIFESTE - ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
27552	DESTRUCTION, DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN LOCAL D'HEBERGEMENT FAISANT L'OBJET D'UN ARRETE DE CESSATION DE SA SITUATION D'INSECURITE POUR EN FAIRE PARTIR LES OCCUPANTS - ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
27553	HABITATION OU UTILISATION DE MAUVAISE FOI D'UN LOCAL D'HEBERGEMENT MALGRE INTERDICTION ADMINISTRATIVE D'HABITER OU D'UTILISER LES LIEUX POUR RAISONS D'INSECURITE - ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
27569	INTRUSION NON AUTORISEE AVEC UNE ARME DANS L'ENCEINTE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE COMMISE EN REUNION DANS LE BUT DE TROUBLER LA TRANQUILLITE OU LE BON ORDRE DE L'ETABLISSEMENT
27593	MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE AUX BIENS DANGEREUSE POUR LES PERSONNES A L'ENCONTRE DE L'ENTOURAGE D'UN CHARGE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC - PERSONNE VIVANT A SON DOMICILE, CONJOINT, ASCENDANT OU DESCENDANT
27750	MENACE REITEREE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES DONT LA TENTATIVE EST PUNISSABLE, COMMISE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE
27751	MENACE MATERIALISEE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES DONT LA TENTATIVE EST PUNISSABLE, COMMISE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE
27752	MENACE REITEREE DE CRIME CONTRE LES PERSONNES COMMISE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

N° Natif	Qualification simplifiée
27753	MENACE MATERIALISEE DE CRIME CONTRE LES PERSONNES COMMISE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE
27754	MENACE DE MORT REITEREE COMMISE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE
27755	MENACE DE MORT MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET, COMMISE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE
27756	MENACE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION, COMMISE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE
27757	MENACE DE CRIME CONTRE LES PERSONNES AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION, COMMISE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE
28631	EXERCICE D'UNE PROFESSION COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE MALGRE INTERDICTION JUDICIAIRE
28637	EXERCICE D'UNE FONCTION PUBLIQUE MALGRE INTERDICTION JUDICIAIRE
30252	USAGE PUBLIC ET SANS DROIT DE L'EMBLEME OU DE LA DENOMINATION D'UN SIGNE DISTINCTIF HUMANITAIRE DEFINI PAR LES CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949
30253	USAGE PUBLIC D'UN EMBLEME OU D'UNE DENOMINATION POUVANT CREER UNE MEPRISE AVEC UN SIGNE DISTINCTIF HUMANITAIRE DEFINI PAR LES CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949
30254	USAGE PUBLIC D'UN EMBLEME OU D'UNE DENOMINATION POUVANT CREER UNE MEPRISE AVEC UN SIGNE DISTINCTIF HUMANITAIRE DEFINI PAR LES CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949 POUR COMMETTRE UN CRIME OU UN DELIT
30300	MANOEUVRE, MENACE, VOIE DE FAIT OU CONTRAINTE POUR FORCER UNE PERSONNE A QUITTER SON LIEU D'HABITATION
31513	UTILISATION DU DOCUMENT D'IDENTITE D'UN TIERS POUR ENTRER, CIRCULER OU SE MAINTENIR SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS
31514	UTILISATION DU DOCUMENT DE VOYAGE D'UN TIERS POUR ENTRER, CIRCULER OU SE MAINTENIR SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS
31515	UTILISATION DE DOCUMENT D'IDENTITE D'UN TIERS POUR OBTENIR INDUMENT UN TITRE, UNE QUALITE, UN STATUT OU UN AVANTAGE
31516	UTILISATION DE DOCUMENT DE VOYAGE D'UN TIERS POUR OBTENIR INDUMENT UN TITRE, UNE QUALITE, UN STATUT OU UN AVANTAGE
31517	AIDE A L'UTILISATION FRAUDULEUSE D'UN DOCUMENT D'IDENTITE, DE VOYAGE OU DE SEJOUR PAR SON TITULAIRE
31825	REMISE A DISPOSITION, PAR PERSONNE MORALE, DE LOCAL VACANT INSALUBRE, DANGEREUX OU IMPROPRE A L'HABITATION
31826	HABITATION OU UTILISATION DE MAUVAISE FOI, PAR UNE PERSONNE MORALE, D'UN LOCAL DANS UN IMMEUBLE INSALUBRE OU DANGEREUX MALGRE INTERDICTION ADMINISTRATIVE
31827	MISE A DISPOSITION, PAR PERSONNE MORALE, AUX FINS D'HABITATION, DE LOCAL PAR NATURE IMPROPRE A CETTE DESTINATION MALGRE MISE EN DEMEURE
31828	INEXECUTION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INJONCTION DE MISE EN CONFORMITE DE LOCAL OU INSTALLATION PRESENTANT UN DANGER POUR LA SANTE OU LA SECURITE DES OCCUPANTS
31829	DESTRUCTION, DEGRADATION OU DETERIORATION DE LOCAL, PAR PERSONNE MORALE, DANS LE BUT D'EN FAIRE PARTIR LES OCCUPANTS APRES NOTIFICATION DE MESURE LIEE A L'INSALUBRITE
31830	REFUS PAR PERSONNE MORALE, SANS MOTIF LEGITIME ET MALGRE MISE EN DEMEURE, D'EXECUTER LES MESURES PRESCRITES POUR REMEDIER A L'INSALUBRITE D'UN IMMEUBLE
31831	MISE A DISPOSITION PAR PERSONNE MORALE D'UN LOCAL AUX FINS D'HABITATION DANS DES CONDITIONS DE SUROCCUPATION MALGRE MISE EN DEMEURE
31832	MENACE OU ACTE D'INTIMIDATION, PAR PERSONNE MORALE, EN VUE DE CONTRAINDRE L'OCCUPANT D'UN LOCAL INSALUBRE A RENONCER A SON DROIT AU RELOGEMENT OU A UN HEBERGEMENT DECENT
31833	DETERIORATION, PAR PERSONNE MORALE, D'UN LOCAL LE RENDANT IMPROPRE A L'HABITATION POUR FAIRE RENONCER L'OCCUPANT A SON DROIT AU RELOGEMENT OU A UN HEBERGEMENT DECENT
31834	PERCEPTION PAR PERSONNE MORALE DE SOMME OU LOYER POUR L'OCCUPATION D'UN LOCAL AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MISE EN DEMEURE OU D'UNE INJONCTION POUR INSALUBRITE, DANGEROUSITE OU SUROCCUPATION
31835	REFUS PAR PERSONNE MORALE DE RELOGER OU D'HEBERGER L'OCCUPANT D'UN LOCAL INSALUBRE
31836	LOCATION OU MISE A DISPOSITION DE MAUVAISE FOI, PAR PERSONNE MORALE, DE LOCAL VACANT MENACANT RUINE - ARRETE DE PERIL NOTIFIE
31837	DESTRUCTION, DEGRADATION OU DETERIORATION, PAR PERSONNE MORALE, DE LOCAL FAISANT L'OBJET D'UN ARRETE DE PERIL DANS LE BUT D'EN FAIRE PARTIR LES OCCUPANTS
31838	REFUS DELIBERE, PAR PERSONNE MORALE, SANS MOTIF LEGITIME ET MALGRE MISE EN DEMEURE, D'EXECUTER SUR UN BATIMENT MENACANT RUINE LES TRAVAUX PRESCRITS PAR L'ARRETE DE PERIL
31839	HABITATION OU UTILISATION DE MAUVAISE FOI, PAR PERSONNE MORALE, D'UN LOCAL MALGRE INTERDICTION ADMINISTRATIVE - ARRETE DE PERIL
31840	REFUS DELIBERE, PAR PERSONNE MORALE, SANS MOTIF LEGITIME ET MALGRE MISE EN DEMEURE, D'EXECUTER SUR ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT LES TRAVAUX PRESCRITS POUR RAISONS D'INSECURITE - ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

N° Natif	Qualification simplifiée
31841	LOCATION, PAR PERSONNE MORALE, DE LOCAL D'HEBERGEMENT OU CHAMBRE DANS DES CONDITIONS DE SUROCCUPATION MANIFESTE - ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
31842	DESTRUCTION, DEGRADATION OU DETERIORATION PAR PERSONNE MORALE D'UN LOCAL D'HEBERGEMENT OBJET D'ARRETE DE CESSATION DE SITUATION D'INSECURITE POUR EN FAIRE PARTIR LES OCCUPANTS - ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
31843	HABITATION OU UTILISATION DE MAUVAISE FOI PAR PERSONNE MORALE DE LOCAL D'HEBERGEMENT MALGRE INTERDICTION ADMINISTRATIVE D'HABITER OU UTILISER LES LIEUX POUR RAISONS D'INSECURITE- ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
31998	ATTEINTE A L'INTIMITE DE LA VIE PRIVEE PAR CAPTATION, ENREGISTREMENT OU TRANSMISSION DES PAROLES D'UNE PERSONNE PRESENTANT UN CARACTERE SEXUEL
31999	ATTEINTE A L'INTIMITE DE LA VIE PRIVEE PAR FIXATION, ENREGISTREMENT OU TRANSMISSION DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE PRESENTANT UN CARACTERE SEXUEL
32000	DIFFUSION SANS L'ACCORD DE LA PERSONNE D'UN ENREGISTREMENT OU DOCUMENT PORTANT SUR DES PAROLES OU IMAGES A CARACTERE SEXUEL ET OBTENU AVEC SON CONSENTEMENT OU PAR ELLE-MEME
32022	UTILISATION, CONSERVATION OU DIVULGATION D'UN DOCUMENT OU ENREGISTREMENT PORTANT SUR DES PAROLES OU IMAGES A CARACTERE SEXUEL ET OBTENU PAR UNE ATTEINTE A L'INTIMITE DE LA VIE PRIVEE D'AUTRUI
32243	COMMUNICATION NON AUTORISEE AVEC UN DETENU PAR UNE PERSONNE SE TROUVANT A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT
32398	COMMUNICATION NON AUTORISEE AVEC UN DETENU PAR UNE PERSONNE CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DE DETENUS
32399	COMMUNICATION NON AUTORISEE AVEC UN DETENU PAR UNE PERSONNE HABILITEE A ENTRER DANS L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE OU A APPROCHER LES DETENUS
32667	VENTE PAR UN PROFESSIONNEL D'UN IMMEUBLE BATI DEVANT ETRE RENOVE SANS ASSURANCE DE RESPONSABILITE
32829	VOYEURISME : UTILISATION D'UN MOYEN POUR APERCEVOIR A SON INSU ET SANS SON CONSENTEMENT LES PARTIES INTIMES D'UNE PERSONNE
32830	VOYEURISME PAR UNE PERSONNE ABUSANT DE L'AUTORITE QUE LUI CONFERE SA FONCTION - UTILISATION D'UN MOYEN POUR APERCEVOIR A SON INSU ET SANS SON CONSENTEMENT LES PARTIES INTIMES D'UNE PERSONNE
32831	VOYEURISME COMMIS SUR UN MINEUR - UTILISATION D'UN MOYEN POUR APERCEVOIR A SON INSU ET SANS SON CONSENTEMENT SES PARTIES INTIMES
32832	VOYEURISME COMMIS SUR UNE PERSONNE VULNERABLE - UTILISATION D'UN MOYEN POUR APERCEVOIR A SON INSU ET SANS SON CONSENTEMENT SES PARTIES INTIMES
32833	VOYEURISME EN REUNION - UTILISATION D'UN MOYEN POUR APERCEVOIR A SON INSU ET SANS SON CONSENTEMENT LES PARTIES INTIMES D'UNE PERSONNE
32834	VOYEURISME DANS UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS - UTILISATION D'UN MOYEN POUR APERCEVOIR A SON INSU ET SANS SON CONSENTEMENT LES PARTIES INTIMES D'UNE PERSONNE
32835	VOYEURISME DANS UN ACCES A UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS - UTILISATION D'UN MOYEN POUR APERCEVOIR A SON INSU ET SANS SON CONSENTEMENT LES PARTIES INTIMES D'UNE PERSONNE
32836	VOYEURISME AGGRAVE : FIXATION, ENREGISTREMENT OU TRANSMISSION D'IMAGE RESULTANT DE L'UTILISATION D'UN MOYEN POUR APERCEVOIR A SON INSU ET SANS SON CONSENTEMENT LES PARTIES INTIMES D'UNE PERSONNE
32902	VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, EN PRESENCE D'UN MINEUR, PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE
32903	VIOLENCE SANS INCAPACITE, EN PRESENCE D'UN MINEUR, PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE
32904	VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS SUR UN MINEUR PAR UN ASCENDANT OU UNE PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME EN PRESENCE D'UN AUTRE MINEUR
32905	VIOLENCE SANS INCAPACITE SUR UN MINEUR PAR UN ASCENDANT OU UNE PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME EN PRESENCE D'UN AUTRE MINEUR
32920	UTILISATION DU TITRE OU DE L'AUTORISATION PROVISOIRE DE SEJOUR D'UN TIERS POUR ENTRER, CIRCULER OU SE MAINTENIR SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS
32921	UTILISATION DU TITRE OU DE L'AUTORISATION PROVISOIRE DE SEJOUR D'UN TIERS POUR OBTENIR INDUMENT UN TITRE, UNE QUALITE, UN STATUT OU UN AVANTAGE
33059	OBSTACLE AUX FONCTIONS D'UNE AUTORITE, D'UN FONCTIONNAIRE OU D'UN AGENT HABILITE A EXERCER DES MISSIONS DE RECHERCHE ET DE CONSTATATION DES INFRACTIONS PREVUES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
33081	PARTICIPATION A UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE MALGRE INTERDICTION JUDICIAIRE

**Liste des codes NATINF sortant du champ de l'article 398-1 du C.P.P (juge unique) au 1<sup>er</sup> septembre 2019  
(liste à jour au 24 avril 2019)**

N° Natif	Qualification simplifiée
3529	MUTILATION, ECORCAGE, EHOUPAGE OU COUPE LA NUIT DES BRANCHES PRINCIPALES D'ARBRES DE FORET D'AUTRUI AYANT AU MOINS 20 CENTIMETRES DE CIRCONFERENCE
3565	ENLEVEMENT LA NUIT DE CHABLIS OU BOIS DE FORET D'AUTRUI COUPES ILLEGALEMENT AYANT AU MOINS 20 CENTIMETRES DE CIRCONFERENCE
3573	COUPE OU ENLEVEMENT LA NUIT EN FORET D'AUTRUI D'ARBRES AYANT AU MOINS 20 CENTIMETRES DE CIRCONFERENCE
11551	DESTRUCTION DE BIEN CLASSE OU INSCRIT
11552	DEGRADATION OU DETERIORATION DE BIEN CLASSE OU INSCRIT
11553	DESTRUCTION DE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE
11554	DEGRADATION OU DETERIORATION DE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE
12557	EMPLOI DE MOYEN POUR PROVOQUER LE DERAILLEMENT OU LA COLLISION DE VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE
23688	DESTRUCTION D'UN EDIFICE AFFECTE AU CULTE
23691	DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN EDIFICE AFFECTE AU CULTE
24020	BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMMISES AVEC AU MOINS DEUX CIRCONSTANCES AGGRAVANTES
25123	USURPATION DE PLAQUE D'IMMATRICULATION - NUMERO ATTRIBUE A UN AUTRE VEHICULE A MOTEUR
27494	DESTRUCTION DE DOCUMENT D'ARCHIVES PRIVEES CLASSE
27495	DEGRADATION OU DETERIORATION DE DOCUMENT D'ARCHIVES PRIVEES CLASSE
27496	DESTRUCTION DE BIEN CULTUREL RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC MOBILIER
27497	DEGRADATION OU DETERIORATION DE BIEN CULTUREL RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC MOBILIER
27498	DESTRUCTION DE BIEN CULTUREL EXPOSE, DEPOSE OU CONSERVE PAR UNE PERSONNE EFFECTUANT UNE MISSION D'INTERET GENERAL OU DANS UN EDIFICE AFFECTE AU CULTE
27499	DEGRADATION OU DETERIORATION DE BIEN CULTUREL EXPOSE, DEPOSE OU CONSERVE PAR UNE PERSONNE EFFECTUANT UNE MISSION D'INTERET GENERAL OU DANS UN EDIFICE AFFECTE AU CULTE
27500	DESTRUCTION DE BIEN CLASSE OU INSCRIT COMMISE EN REUNION
27501	DEGRADATION OU DETERIORATION DE BIEN CLASSE OU INSCRIT COMMISE EN REUNION
27502	DESTRUCTION DE DOCUMENT D'ARCHIVES PRIVEES CLASSE COMMISE EN REUNION
27503	DEGRADATION OU DETERIORATION DE DOCUMENT D'ARCHIVES PRIVEES CLASSE COMMISE EN REUNION
27504	DESTRUCTION DE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE COMMISE EN REUNION
27505	DEGRADATION OU DETERIORATION DE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE COMMISE EN REUNION
27506	DESTRUCTION D'UN EDIFICE AFFECTE AU CULTE COMMISE EN REUNION
27507	DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN EDIFICE AFFECTE AU CULTE COMMISE EN REUNION
27508	DESTRUCTION DE BIEN CULTUREL RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC MOBILIER COMMISE EN REUNION
27509	DEGRADATION OU DETERIORATION DE BIEN CULTUREL RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC MOBILIER COMMISE EN REUNION
27510	DESTRUCTION DE BIEN CULTUREL EXPOSE, DEPOSE OU CONSERVE PAR UNE PERSONNE EFFECTUANT UNE MISSION D'INTERET GENERAL OU DANS UN EDIFICE AFFECTE AU CULTE COMMISE EN REUNION
27511	DEGRADATION OU DETERIORATION DE BIEN CULTUREL EXPOSE, DEPOSE OU CONSERVE PAR UNE PERSONNE EFFECTUANT UNE MISSION D'INTERET GENERAL OU DANS UN EDIFICE AFFECTE AU CULTE COMMISE EN REUNION
28140	DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES
28141	DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES
29752	ATTEINTE NON AUTORISEE EN BANDE ORGANISEE A LA CONSERVATION D'UN VEGETAL D'ESPECE PROTEGEE NON CULTIVEE OU A SON HABITAT
29753	ATTEINTE NON AUTORISEE EN BANDE ORGANISEE A LA CONSERVATION D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE OU A SON HABITAT
29754	ATTEINTE NON AUTORISEE EN BANDE ORGANISEE AUX FOSSILES, MINERAUX OU CONCRETIONS D'UN SITE D'INTERET GEOLOGIQUE
29755	DETENTION OU TRANSPORT NON AUTORISE EN BANDE ORGANISEE DE VEGETAL D'ESPECE NON CULTIVEE, DE SES SEMENCES OU DE PARTIES DE PLANTES
29756	CESSION NON AUTORISEE EN BANDE ORGANISEE DE VEGETAL D'ESPECE NON CULTIVEE, DE SES SEMENCES OU DE PARTIES DE PLANTES
29757	IMPORTATION NON AUTORISEE EN BANDE ORGANISEE DE VEGETAL D'ESPECE NON CULTIVEE, DE SES SEMENCES OU DE PARTIES DE PLANTES
29758	EXPORTATION OU REEXPORTATION NON AUTORISEE EN BANDE ORGANISEE DE VEGETAL D'ESPECE NON CULTIVEE, DE SES SEMENCES OU DE PARTIES DE PLANTES
29759	DETENTION OU TRANSPORT NON AUTORISE EN BANDE ORGANISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS
29760	CESSION NON AUTORISEE EN BANDE ORGANISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS
29761	IMPORTATION NON AUTORISEE EN BANDE ORGANISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS

N° Natif	Qualification simplifiée
29762	EXPORTATION OU REEXPORTATION NON AUTORISEE EN BANDE ORGANISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS
31716	IMPORTATION ILLEGALE D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES
31717	EXPORTATION ILLEGALE D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES
31718	TRANSIT ILLEGAL D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES
31719	TRANSPORT ILLEGAL D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES
31720	DETENTION ILLEGALE D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES
31721	VENTE ILLEGALE D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES
31722	ACQUISITION ILLEGALE D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES
31723	ECHANGE ILLEGAL D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES
31724	IMPORTATION ILLEGALE EN REUNION D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES
31725	EXPORTATION ILLEGALE EN REUNION D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES
31726	TRANSIT ILLEGAL EN REUNION D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES
31727	TRANSPORT ILLEGAL EN REUNION D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES
31728	DETENTION ILLEGALE EN REUNION D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES
31729	VENTE ILLEGALE EN REUNION D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES
31730	ACQUISITION ILLEGALE EN REUNION D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES
31731	ECHANGE ILLEGAL EN REUNION D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES
33212	DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES LORS D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE